

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

aesop.fr

Demande n° FR-2025-04283



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société L'OREAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aesop.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 août 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aesop.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi »).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«A/ Le Requérant dispose d'un intérêt à agir

Le Requérant est la société française L'Oréal dont le siège social est situé au 14 rue Royale, 75008 Paris.

Créée en 1909 par un chimiste français, L'Oréal est aujourd'hui un leader international et l'un des premiers groupes dans le secteur des cosmétiques à l'échelle internationale (Annexe 2).

A l'heure actuelle, L'Oréal est présent dans plus de 130 pays. L'Oréal commercialise plus de 30 marques de beauté de dimension internationale et des milliers de produits dans tous les secteurs de l'industrie de la beauté : parfums, cosmétiques, produits capillaires, colorations, produits de soin pour le corps et le visage, appareils pour le soin de la peau. (Annexe 2 et 3).

L'Oréal a notamment finalisé en 2023 l'acquisition de la marque de beauté « AESOP », renforçant ainsi portefeuille de marques emblématiques dans l'univers du luxe et des soins haut de gamme.

Cette opération s'inscrit dans la stratégie du groupe visant à répondre aux exigences d'une clientèle en quête de qualité et d'engagement écoresponsable (Annexe 3).

Aesop a été fondée à Melbourne en 1987 et formule depuis lors des produits axés avant tout sur l'efficacité – leurs arômes complexes et distinctifs n'étant qu'un plaisir accessoire. La gamme s'étend aujourd'hui aux soins pour la peau, les cheveux et le corps, ainsi qu'aux parfums et accessoires pour la personne et la maison (Annexe 3).

En tant que société certifiée B Corporation™, Aesop respecte des normes élevées en matière d'impact social et environnemental, de transparence et de responsabilité, en équilibrant objectif et profit dans une finalité plus grande (Annexe 3).

La première boutique AESOP ouvre ses portes à Melbourne en 2004, suivie de l'ouverture de la première boutique européenne en France, en janvier 2007. Aujourd'hui, la marque compte des centaines de boutiques à travers le monde (Annexe 3).

Depuis son acquisition par le Requérant, Aesop est pleinement intégrée à la division L'Oréal Luxe, bénéficiant ainsi du savoir-faire et des ressources du groupe pour accélérer son développement international. Le lien étroit entre Aesop et L'Oréal est d'ailleurs mis en évidence sur les supports officiels du groupe, notamment sur son site institutionnel, où Aesop figure parmi les marques phares de L'Oréal Luxe (Annexe 2 et 3).

Cette intégration s'inscrit dans une structure de détention clairement définie au sein du groupe L'Oréal. Comme l'illustre l'organigramme du groupe L'Oréal présenté en Annexe 4, Aesop est détenue, en dernier ressort, par Emeis Cosmetics Pty Ltd, elle-même contrôlée par L'Oréal S.A. via une chaîne de filiales intermédiaires. Plus précisément, L'Oréal S.A. détient indirectement sa filiale Emeis Cosmetics Pty Ltd par l'intermédiaire de sa filiale directe, L'Oréal Australia Pty Ltd, qui détient elle-même Aesop Australia Pty Ltd. Cette dernière possède Aesop Cosmetics Australia Pty Ltd, laquelle détient Emeis Holdings Pty Ltd, qui détient en dernier lieu la société Emeis Cosmetics Pty Ltd.

En outre, l'extrait du registre du commerce australien (Australian Securities & Investments Commission) démontre que L'Oréal est l'« Ultimate Holding Company » d'Emeis Cosmetics Pty Ltd, justifiant ainsi que cette dernière est sous le contrôle effectif du groupe L'Oréal (Annexe 4).

Par ailleurs, le 2023 Universal Registration Document de L'Oréal (Annexe 5) fournit à la page

352 des éléments complémentaires prouvant la structure juridique du groupe et le contrôle de L'Oréal sur la société Emeis Cosmetics Pty Ltd, confirmant ainsi l'influence exercée par la maison-mère sur sa filiale.

Dès lors qu'Emeis Cosmetics Pty Ltd a eu connaissance de l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux par le Défendeur, elle a procédé à une demande de divulgation des données Whois auprès de l'AFNIC (Annexe 6) et, en parallèle, a adressé une lettre de mise en demeure au réservataire pour obtenir le transfert amiable du nom de domaine. Cette dernière est restée sans réponse, et ce, malgré plusieurs relances. Par la suite, L'Oréal, maison mère d'Emeis Cosmetics Pty Ltd, a pris le relais de la procédure en qualité de requérant dans la présente instance.

Le contrat de licence globale signé entre Emeis Cosmetics Pty Ltd et L'Oréal (Annexe 4) établit sans équivoque que L'Oréal détient une licence exclusive sur toutes les marques Aesop, consolidant ainsi son intérêt légitime à protéger cette marque et ses déclinaisons en noms de domaine. Cette licence concerne notamment plusieurs enregistrements de marque portant sur le signe AESOP (Annexe 7) :

- Marque de l'Union Européenne « AESOP » No. 000893248, en date du 31 juillet 1998, dûment renouvelée et couvrant des produits en classe 3 ;
- Marque internationale « » No. 1033291, en date du 12 mars 2010, dûment renouvelée, désignant inter alia l'Union européenne et couvrant les services en classe 35 ;
- Marque française « » No. 3735013, en date du 3 mai 2010, dûment renouvelée et couvrant des produits en classe 3 et 35.

Le Requéant exploite ainsi activement et de façon exclusive les marques AESOP (Annexe 4).

L'Oréal, en tant que licencié exclusif, dispose d'un intérêt direct et légitime à assurer la protection des marques AESOP. Ce principe est conforté par la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris, qui reconnaît l'intérêt à agir d'un exploitant lorsque celui-ci entretient un lien juridique ou économique avéré avec le titulaire de la marque (Cour d'appel de Paris, 22 avril 2022, n° 21/19812 - Annexe 8).

Cet arrêt illustre un principe fondamental suivant : l'exploitation effective d'une marque par un tiers, dès lors qu'elle repose sur un cadre contractuel clair, confère à ce dernier un droit certain à agir en justice pour en assurer la protection. En l'espèce, L'Oréal, en tant que groupe propriétaire d'Emeis Cosmetics Pty Ltd, réalise des investissements conséquents pour la valorisation et l'exploitation commerciale de la marque AESOP, ce qui légitime pleinement son intérêt à agir dans la présente procédure.

L'Oréal est également titulaire de plusieurs noms de domaine comportant le terme AESOP (Annexe 9), dont :

- <aesop.us> enregistré le 9 juillet 2006.

De même, L'Oréal possède plusieurs filiales directes détenues à 100% par L'Oréal (Annexe 5, 2023 Universal Registration Document, page 382), elles-mêmes titulaires de noms de domaine comportant le terme AESOP (Annexe 9) :

- <aesop.com.cn> enregistré le 23 février 2009 est détenu par L'Oréal China Co LTD.

En vertu de la jurisprudence SYRELI, il est établi qu'un requérant peut se prévaloir d'un intérêt à agir lorsqu'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même ou une autre extension que le nom de domaine litigieux (Décision SYRELI - FR-2024-04135, Décision SYRELI - FR-2024-04086, Décision SYRELI FR-2016-01259 – Annexe 10, 11 et 12).

En conséquence, la combinaison des éléments suivants : la titularité du Requéant sur les noms de domaine <aesop.us> et <aesop.com.cn>, son exploitation effective et exclusive de la marque AESOP au travers de sa filiale Emeis Cosmetics Pty Ltd, et la jurisprudence constante de la Commission SYRELI reconnaissant l'intérêt à agir dans de telles situations, démontre de manière indiscutable que L'Oréal est parfaitement légitime à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux <aesop.fr>.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété

intellectuelle du Requérant

Conformément à la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de démontrer un usage actif et continu des noms de domaine détenus par le requérant pour prouver une atteinte aux droits du requérant.

En effet, dans la Décision SYRELI - FR-2024-04135 (Annexe 10), la Commission a clairement établi le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif ;
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et ;
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit des internautes.

Or, le Requérant est titulaire des noms de domaine antérieurs <aesop.us> enregistré le 9 juillet 2006 et <aesop.com.cn> enregistré le 23 février 2009.

De plus, le nom de domaine litigieux <aesop.fr> reproduit à l'identique le signe « AESOP » contenu dans les noms de domaine antérieurs ci-dessus détenus par L'Oréal et ses filiales, avec pour seule différence l'extension géographique (Annexe 9).

Le simple ajout de l'extension française <.fr> est inopérant pour écarter le risque de confusion avec les marques AESOP que le Requérant exploite en tant que licencié exclusif (Annexe 4) et avec ses noms de domaine <aesop.us> et <aesop.com.cn> (Annexe 9).

Cette reproduction à l'identique renforce ainsi le risque de confusion pour les internautes qui, voyant le nom de domaine litigieux, pourraient croire qu'il est exploité par L'Oréal ou l'une de ses filiales (Décision SYRELI-FR-2016-01259– Annexe 12), pour le public français.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant le signe AESOP.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine

- ou d'un nom correspondant à celui-ci
- en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, lors de sa détection, le nom de domaine redirigeait vers une page parking de liens commerciaux en rapport avec l'activité du Requérant (Annexe 1). Or, une telle utilisation du nom ne peut pas constituer un intérêt légitime

(Décision PARL EXPERT-2022-01044, Annexe 13)

L'enregistrement des marques AESOP dont le Requérant est le licencié exclusif et des noms de domaine du Requérant, précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1, 7 et 9), le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre détenir des droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, ou vouloir développer une activité légitime.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le défendeur a enregistré le nom de domaine, il avait connaissance du Requérant et ne pouvait ignorer l'existence de la marque distinctive AESOP.

En effet, la mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque et il est très peu probable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à AESOP ou y ressemblant au point de prêter à confusion, à titre de nom de domaine (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision

SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 Annexe 14).

De plus, AESOP a connu une expansion significative entre 2006, année d'enregistrement de la société AESOP France, et 2015, qui compte alors d'une plus d'une dizaine de boutiques en France.

Ainsi, au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, la marque AESOP était déjà très connue et reconnue (voir Annexe 3).

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits de tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour bénéficier de la réputation et des activités du Requérant dans le but d'en tirer un profit. A cet égard, la composition du nom de domaine ne semble pas rendre vraisemblable le fait que le Défendeur n'avait aucune connaissance du Requérant au moment de l'enregistrement.

Ainsi, les internautes pourraient être amenés à penser que le Requérant est à l'origine ou, à tout le moins, lié à ce nom de domaine.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi par le Défendeur.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Comme précédemment indiqué, le nom de domaine reproduit à l'identique la marque AESOP dont le Requérant est le licencié exclusif et ses noms de domaine AESOP (Annexe 7 et Annexe 9).

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 14).

En outre, aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible dans la mesure où le nom de domaine litigieux dirige vers une page parking de liens commerciaux en relation avec l'activité du Requérant. Le Titulaire a donc obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque AESOP dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit de ses potentiels clients.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but d'induire les consommateurs en erreur et d'exploiter commercialement le nom en question par le biais de liens publicitaires générant des revenus à chaque clic.

Par ailleurs, l'analyse technique du nom de domaine litigieux révèle la présence d'un serveur de messagerie configuré. Cet élément renforce le caractère frauduleux de l'enregistrement du nom de domaine, puisqu'il permet au Défendeur d'émettre et de recevoir des emails en utilisant une adresse associée au nom de domaine litigieux. Une telle configuration est fréquemment exploitée à des fins de phishing, notamment pour tromper des tiers en leur faisant croire à une correspondance émanant du Requérant ou de l'une de ses entités officielles. Cette pratique justifie la mauvaise foi du titulaire, telles que le démontre la décision SYRELI FR-2024-03845 (Annexe 15).

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <aesop.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <aesop.fr> lui soit transféré. »

Le Requérant la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments substantiels de la demande du Requérant ne sont pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare avoir « finalisé en 2023 l'acquisition de la marque de beauté « AESOP » » ; cependant les pièces communiquées n'en apportent pas la preuve ;
- L'ensemble des notices complètes de marques « AESOP » communiquées sont soit détenues par la société australienne EMEIS COSMETICS PTY LTD, soit par la société AESOP FRANCE (annexe 7) mais non par le Requérant.

Cependant, au regard des extraits de base Whois (annexe 9) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aesop.fr> est identique au nom de domaine <aesop.us> enregistré le 09 juillet 2006 et détenu par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <aesop.fr> est identique au nom de domaine <aesop.us> signe distinctif enregistré le 09 juillet 2006 et détenu par le Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <aesop.fr> était

susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <aesop.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <aesop.us>, nom de domaine du Requérant ;
- Le Requérant, la société L'Oréal se présente comme le 1er groupe cosmétique dans le monde (Annexe 2). L'Oréal est présent dans plus de 150 pays et commercialise plus de 30 marques de beauté de dimension internationale et des milliers de produits dans tous les secteurs de l'industrie de la beauté : parfums, cosmétiques, produits capillaires, colorations, produits de soin pour le corps et le visage, appareils pour le soin de la peau. (Annexe 2 et 3) ;
- La société EMEIS COSMETICS PTY LTD, filiale indirecte à 100% du Requérant, est titulaire de marques antérieures en vigueur en France et notamment la marque de l'Union européenne « AESOP » numéro 8933248 enregistré le 31 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les produits de « savons pour le corps, parfumerie, huiles essentielles à usage externe, huiles odorantes pour pièces à usage privé, lotions pour les cheveux etc. »
- Le Requérant, déclare « *Le contrat de licence globale signé entre Emeis Cosmetics Pty Ltd et L'Oréal (Annexe 4) établit sans équivoque que L'Oréal détient une licence exclusive sur toutes les marques « Aesop » ; cependant cette pièce essentielle pour le dossier n'a pas été traduite, et les pièces en langue française retenues par le Collège ne permettent pas de soutenir cette déclaration ;*
- Le Requérant démontre commercialiser les produits couverts par la marque « AESOP » détenue par la société australienne EMEIS COSMETICS PTY. LTD (annexe 3) ;
- Le Requérant déclare que « *Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant le signe AESOP » ;*
- Le 06 mars 2025 le nom de domaine <aesop.fr> renvoie une page parking présentant des liens hypertextes reproduisant la marque « AESOP » et faisant référence aux produits commercialiser par le Requérant tels que : « aesop online », « aesop skin care » et « aesop cosmetics ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <aesop.fr> susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aesop.fr> au profit du Requérant, la société L'OREAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

